

# JOURNAL DE MONACO

 SERVICES D'ARCHIVES  
CENTRALES


## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

 DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	280,00 F
Etranger .....	375,00 F
Etranger par avion .....	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	31,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	32,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.453 du 4 février 1992 admettant le Lieutenant de la Compagnie des Carabiniers à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 222).
- Ordonnance Souveraine n° 10.481 du 25 février 1992 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 223).
- Ordonnance Souveraine n° 10.482 du 25 février 1992 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur du Travail et des Affaires Sociales (p. 224).
- Ordonnance Souveraine n° 10.484 du 25 février 1992 portant nomination d'un Conducteur principal de travaux au Service des Travaux Publics (p. 224).
- Ordonnances Souveraines n° 10.485 et n° 10.486 du 25 février 1992 autorisant l'acceptation de legs (p. 225).
- Ordonnance Souveraine n° 10.488 du 25 février 1992 portant naturalisations monégasques (p. 226).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-94 du 18 février 1992 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 226).
- Arrêté Ministériel n° 92-95 du 18 février 1992 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant (p. 226).
- Arrêté Ministériel n° 92-96 du 18 février 1992 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 92-98 du 18 février 1992 complétant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 92-99 du 18 février 1992 autorisant l'adhésion de la « S.A. Alter Banque » à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.) (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 92-101 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE » (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée AXA ASSURANCES IARD » à étendre ses opérations en Principauté (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 92-103 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD » (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 92-105 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE » (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 92-107 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 92-108 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACONTACT S.A.M. » (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 92-109 du 18 février 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA » (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 92-110 du 18 février 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. » (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 92-111 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES » (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 92-112 du 18 février 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-686 du 20 décembre 1991 (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 92-113 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ecoute - Cancer - Réconfort » (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 92-116 du 18 février 1992 abrogeant un arrêté ministériel nommant un Attaché en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 92-117 du 18 février 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 92-118 du 18 février 1992 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et des maladies professionnelles, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1992 (p. 235).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-11 du 25 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (p. 236).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-28 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 236).

Avis de recrutement n° 92-29 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales (p. 237).

Avis de recrutement n° 92-30 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II (p. 237).

Avis de recrutement n° 92-31 d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 237).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 238).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retraits de valeurs (p. 238).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 92-15 du 17 février 1992 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres (p. 239).

#### INFORMATIONS (p. 239)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 240 à 243)

#### Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 24 octobre 1991 (p. 873 à p. 956).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.453 du 4 février 1992 admettant le Lieutenant de la Compagnie des Carabiniers à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice COTIN, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 mars 1992.

L'honorariat de son grade est conféré au Lieutenant Maurice COTIN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.481 du 25 février 1992 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

- 42.772,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 17.955,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 10.973,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 7.893,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 4.766,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.302,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.061,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 562,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 401,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 318,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 295,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 277,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 256,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 218,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 143,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 130,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 110,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 95,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 78,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 58,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 40,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 30,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 23,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 18,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 15,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 13,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 10,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 8,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 5,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 2,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1990.

**ART. 2.**

Notre ordonnance n° 10.085 du 29 mars 1991 est abrogée.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.482 du 25 février 1992 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1959 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.352 du 31 janvier 1989 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur des Caisses Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1994.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.484 du 25 février 1992 portant nomination d'un Conducteur principal de travaux au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.111 du 18 août 1977 portant nomination d'un Conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul ANFOSSO, Conducteur principal de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé en la même qualité au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.485 du 25 février 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 10 décembre 1987 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Lucie DAGUE, veuve PAILLOCHER, domiciliée en son vivant 1, rue des Genêts à Monaco, décédée le 5 mars 1991 à Monaco ;

Vu la demande présentée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, Présidente de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 août 1991 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, Présidente de la Société Protectrice des Animaux, est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Lucie DAGUE, veuve PAILLOCHER, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.486 du 25 février 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 2 novembre 1988 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> COCKENPOT, Notaire à Saint-Omer (Pas de Calais), de Mme Annie PLATIAU, veuve GEORGIN DE MARDIGNY, domiciliée en son vivant à Neuilly-sur-Seine, 38, avenue du Roule, décédée le 13 mai 1989 à Ville d'Avray (Hauts de Seine) ;

Vu la demande présentée par Mlle Béatrice GOSSELIN au nom de la Fondation dénommée « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 3 mai 1991 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Béatrice GOSSELIN est autorisée à accepter au nom de la Fondation dénommée « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » le legs consenti en sa faveur par Mme Annie PLATIAU, veuve GEORGIN DE MARDIGNY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.488 du 25 février 1992 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Enrico BRAGGIOTTI et la dame Magda, Esther DE PORTU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Enrico BRAGGIOTTI, né le 27 janvier 1923 à Zonguldak (Turquie) et la dame Magda, Esther DE PORTU, son épouse, née le 8 décembre 1923 à Paris (16ème), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 92-94 du 18 février 1992 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. François GROSSO, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant, près du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-95 du 18 février 1992 autorisant un pharmacien à pratiquer son art en qualité d'assistant.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 autorisant M. Jean-Paul GAZO à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Philippe BOUDONIS, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant, en l'officine exploitée par M. Jean-Paul GAZO, sise au n° 37 du boulevard du Jardin Exotique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-96 du 18 février 1992 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-206 du 3 avril 1989 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique prévue par l'article 6 de la loi n° 972 du 10 juin 1975, susvisée, est établie comme suit :

- Sang humain total.
- Concentré de globules rouges humains.
- Concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes.
- Concentré de globules rouges humains déleucocyté.
- Concentré de globules rouges humains congelés.
- Concentré standard de plaquettes humaines.
- Concentré unitaire de plaquettes humaines.
- Concentré unitaire de granulocytes humains.
- Plasma humain frais congelé.
- Albumine humaine.
- Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intramusculaire.
- Immunoglobulines humaines polyvalentes pour injection intraveineuse.
- Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig G.A.M.).
- Immunoglobulines humaines spécifiques anti-D (Rh).
- Immunoglobulines humaines spécifiques anticytomégalo virus.
- Immunoglobulines humaines spécifiques antimicrobiennes et anti-virales.
- Immunoglobulines humaines anti-allergènes anticorps bloquants anti-allergènes.
- Fibrinogène humain cryodesséché.
- Concentré de facteur VII humain.
- Concentré de facteur VII humain activé.
- Concentré de facteur VIII humain.
- Concentré de facteur VIII humain spécial Willebrand.
- Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.).
- Concentré de facteur Willebrand humain.
- Concentré prothrombique partiellement activé (C.P.P.A.).
- Concentré d'antithrombine III humaine.
- Concentré d'alpha 1 - antitrypsine humaine.

Concentré de fibronectine humaine.

Facteur de transfert humain.

Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine, à usage local.

Concentré de protéine C humaine.

## ART. 2.

A la liste des produits sanguins énumérés à l'article premier du présent arrêté sont ajoutés les sérums tests (réactifs) humains pour les groupages sanguins et les globules rouges tests humains pour les groupages sanguins et la détection ou l'identification d'anticorps.

## ART. 3.

Les spécifications relatives à ces produits et leurs conditions de préparation, de conservation et de distribution sont fixées par arrêté ministériel.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 89-206 du 3 avril 1989, susvisé, est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

## Arrêtons :

## SECTION I

## Actes de scanographie

## ARTICLE PREMIER

L'acte de scanographie est l'examen effectué à l'aide d'un appareil de tomodensitométrie, quel que soit le nombre de coupes nécessaires, avec ou sans injection de produit de contraste, d'une des régions anatomiques suivantes :

- tête,
- cou,
- thorax,
- abdomen,
- pelvis,
- membres,
- rachis.

Chaque secteur anatomique inclut les zones transitionnelles.

Lorsque l'examen porte sur plusieurs régions anatomiques, un seul acte doit être coté, sauf dans le cas où est effectué l'examen conjoint, quel que soit le nombre de coupes nécessaires avec ou sans injection de produit de contraste, des régions anatomiques suivantes :

- tête et thorax,
- thorax et abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas),
- abdomen complet (incluant l'étude du foie, des reins et du pancréas) et pelvis (incluant l'étude de l'appareil génital),
- membres et tête,
- membres et thorax,
- membres et abdomen.

**ART. 2.**

La cotation des actes de scanographie tels que définis à l'article précédent est composée de deux éléments, l'honoraire du praticien et le forfait technique.

I - L'honoraire du médecin est fixé à Z 19.

L'injection éventuelle d'un produit de contraste peut être cotée :

\* K 2 pour la mise en place d'un dispositif intraveineux et l'injection dans ce dispositif du produit de contraste sans qu'il y ait perfusion ;

\* K 5 seulement s'il s'agit d'une véritable perfusion intraveineuse du produit de contraste.

La fourniture du produit de contraste n'est pas incluse dans le forfait technique et donne lieu à remboursement dans les conditions de droit commun.

II - Le forfait technique

\* Appareils installés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1991 :

scanners amortis : 460 F

scanners non amortis : 650 F

La durée d'amortissement ne peut excéder sept ans :

\* appareils installés postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1991.

Le montant du forfait technique varie en fonction de la classe de l'appareil et du nombre d'actes effectués, conformément au tableau ci-après :

	CLASSE				
	1	2	3	4	5
Coût d'acquisition du tomodensitométré (en millions de francs)	< 3	≥ 3 - 3,5 <	≥ 3,5 - 4,2 <	≥ 4,2 - 5 <	≥ 5,9
Activité de référence	3 910	4 900	5 890	5 890	6 900
Montant du forfait technique (en francs)	654	619	625	657	694
Montant du forfait réduit (en francs)	340	360	346	367	366

**ART. 3.**

La formalité d'entente préalable est suspendue pour l'acte de scanographie sauf lorsque l'examen scanographique donne lieu à la cotation de deux actes.

**ART. 4.**

A l'article 1<sup>er</sup> - A - Honoraires médicaux 1<sup>o</sup> - soins à domicile, chez le praticien ou en clinique, de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, la mention :

« scanographie ..... 13,70 » est supprimée.

**SECTION II**

**Examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire**

**ART. 5.**

La cotation applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire comporte les honoraires du médecin et le forfait technique.

- La rémunération du médecin pour l'examen d'un malade, quel que soit le nombre de plans et de modes séquentiels est fixé à C 3 pour un généraliste et à C S 3 pour un spécialiste.

- Le montant du forfait technique fixé conformément au tableau ci-dessous varie en fonction de la valeur du champ magnétique principal de l'imager, de sa date d'installation et du nombre d'exams effectués.

Il appartient à l'exploitant de l'appareil de prendre l'initiative de facturer le forfait technique dès que le nombre d'exams prévus à cet effet est atteint.

Forfait technique	Puissance de l'imager				Supérieure à 1,0 T	
	Inférieure ou égale à 0,30 T		Supérieure à 0,30 T et égale à 1,0 T			
	n ≤ 3500	n > 3500	n ≤ 4000	n > 4000	n ≤ 4500	n > 4500
Appareils installés jusqu'au 30.06.1987	1 920	260	1 850	270	1 870	280
Appareils installés du 1.07.1987 au 31.12.1990	1 600	260	1 740	270	1 880	280
Appareils installés à compter du 1.01.1991	1 500	260	1 650	270	1 750	280

Le montant du forfait technique tient compte du coût du produit de contraste.

**ART. 6.**

Les formalités d'entente préalable sont suspendues pour les examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

**ART. 7.**

**SECTION III**

**Dispositions finales**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-98 du 18 février 1992 complétant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, susvisé est complété comme suit :

7° - pour les forfaits techniques de scanographie,

8° - pour les forfaits techniques d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-99 du 18 février 1992 autorisant l'adhésion de la « S.A. Alter Banque » à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 1991 par la « S.A. Alter Banque » et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La « S.A. Alter Banque » dont le siège est situé à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

## ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, « S.A. Alter Banque », conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, pour ceux des agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1991 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AXA ASSURANCES VIE », dont le siège est à Puteaux - La Défense (Hauts de Seine), La Grande Arche, Paroi Nord ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « AXA ASSURANCES VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès
- Assurances liées à des fonds d'investissements
- Capitalisation.
- Gestion de fonds collectifs.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-101 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE », dont le siège social est à Puteaux - La Défense (Hauts de Seine), La Grande Arche, Paroi Nord ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-100 du 18 février 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Danièle POGGIO, exerçant son activité au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège est à Puteaux - La Défense (Hauts de Seine), La Grande Arche, Paroi Nord ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « AXA ASSURANCES IARD » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules ferroviaires
- Corps de véhicules aériens
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- Incendie et éléments naturels
  - . incendie
  - . explosion
  - . tempête
  - . éléments naturels autres que la tempête
  - . énergie nucléaire
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile véhicules aériens
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Crédit
  - . insolvabilité générale
  - . crédit à l'exportation
- Caution
- Pertes pécuniaires diverses
  - . insuffisance de recettes (générale)
  - . mauvais temps
  - . pertes de bénéfices
  - . persistance de frais généraux
  - . dépenses commerciales imprévues
  - . perte de la valeur vénale
  - . pertes de loyers ou de revenus
  - . pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
  - . pertes pécuniaires non commerciales
  - . autres pertes pécuniaires
- Protection juridique
- Assistance.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-103 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD », dont le siège social est à Puteaux - La Défense (Hauts de Seine), La Grande Arche, Paroi Nord ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre SASSI, exerçant son activité au 7, rue Suffren Reymond à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE », dont le siège est à Belbeuf (Seine-Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès
- Assurances liées à des fonds d'investissements
- Capitalisation.
- Gestion de fonds collectifs.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-105 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE », dont le siège social est à Belbeuf (Seine-Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-104 du 18 février 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Marie NICOLET, exerçant son activité au 25, rue Grimaldi à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE », dont le siège est à Belbeuf (Seine-Maritime);

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Corps de véhicules terrestres
- Corps de véhicules ferroviaires
- Corps de véhicules aériens
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- Incendie et éléments naturels
  - . incendie
  - . explosion
  - . tempête
  - . éléments naturels autres que la tempête
  - . énergie nucléaire
- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile véhicules aériens
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- Responsabilité civile générale
- Crédit
  - . insolvabilité générale
- Caution
- Pertes pécuniaires diverses
- Protection juridique
- Assistance

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 92-107 du 18 février 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE », dont le siège social est à Belbeuf (Seine-Maritime);

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la société, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jacques ORECCHIA, exerçant son activité au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 92-108 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACONTACT S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACONTACT S.A.M. » présentée par M. Jean-Pierre DEWERPE, Administrateur de société, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 9 décembre 1991;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « MONACONTACT S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 décembre 1991.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-109 du 18 février 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS » en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 50 francs à celle de 200 francs ;

– de l'article 23 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-110 du 18 février 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 6 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.000 francs à celle de 12.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-111 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES » présentée par M. Adalberto MIANI, Directeur central de la Compagnie Monégasque de Banque » demeurant 5, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 23 décembre 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 décembre 1991.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-112 du 18 février 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-686 du 20 décembre 1991.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.320 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-686 du 20 décembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 91-686 du 20 décembre 1991, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 92-113 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ecoute - Cancer - Réconfort ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Ecoute - Cancer - Réconfort » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Ecoute - Cancer - Réconfort » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-116 du 18 février 1992 abrogeant un arrêté ministériel nommant un attaché en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.923 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-125 du 5 mars 1987 nommant un attaché en anatomo-pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-125 du 5 mars 1987, susvisé, est abrogé à la demande de Mme le Docteur Cécile SIMBSLER.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-117 du 18 février 1992 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Xavier VAN DEN BROUCKE ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Nice le 11 juin 1991 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Xavier VAN DEN BROUCKE, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-118 du 18 février 1992 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1992.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,010 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à 1,018 au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 83.909,75 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à 85.420,13 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 60.816,02 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à 61.910,71 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 92-11 du 25 février 1992 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Les dispositions du paragraphe 40) de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 sont temporairement complétées par celles ci-après :

**40) Trémie Charles III**

(alinéas 1 et 2 sans changement).

La circulation des véhicules de plus de 2 mètres 80 de hauteur est interdite du 22 février au 17 avril 1992.

Durant cette même période la circulation est interdite :

- du lundi au jeudi inclus de 20 heures à 6 heures 30,

- du vendredi 20 heures au lundi 6 heures 30.

**ART. 2.**

Le paragraphe 1) de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 est temporairement complété par l'alinéa a-1 ci-après :

1) Avenue de Fontvieille

a) (sans changement)

a - 1) La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue de Fontvieille, dans sa partie comprise entre la place du Canton et le débouché de la Trémie Charles III, du 22 février au 17 avril 1992 à 12 heures.

(Le reste sans changement).

**ART. 3.**

Il sera dérogé aux dispositions qui précèdent à l'occasion de manifestations sportives.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

**ART. 5.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 février 1992.

Monaco, le 25 février 1992.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMFORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-28 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-29 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera déterminée sur la base d'un taux horaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électromécanique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder si possible des références se rapportant au fonctionnement des installations de sonorisation et d'éclairage scénique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-30 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II, à compter du 22 avril 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie et d'électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-31 d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, à compter du 17 avril 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de sténodactylographe ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 29, boulevard Rainier III, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 février au 9 mars 1992.

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 février au 14 mars 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retraits de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le jeudi 12 mars 1992, à la fermeture des bureaux au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées, émises dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1991 :

Série EUROPA - C.E.P.T. - Emission du 26 avril 1991

Thème commun : « L'Europe spatiale »

- 2,30 F Eutelsat

- 3,20 F Inmarsat

Série Expositions « Joyaux de la Mer » - Emission du 26 avril 1991

- 2,20 F Le Corail, produit de la mer

- 2,40 F Le Corail en bijouterie

EMISSION DU 7 NOVEMBRE 1991

Bloc Centenaire de la série « Prince Albert I<sup>er</sup> »

- 10,00 F Carmin

- 10,00 F Vert

- 10,00 F Violet

Série « Portraits :

10<sup>e</sup> Anniversaire de la création du Théâtre Princesse Grace

- 8,00 F Portrait de la Princesse Grace par R. Samimi

50<sup>e</sup> Anniversaire du Traité de Péronne entre la France et la Principauté de Monaco

- 7,00 F Louis XIII, Roi de France

- 6,00 F Honoré II, Prince de Monaco

150<sup>e</sup> Anniversaire de la naissance, en 1841, du peintre impressionniste Auguste Renoir

- 5,00 F Portrait de Claude Monet par Auguste Renoir

Bloc « Quatre Saisons de l'Oranger »

- 3,00 F Printemps

- 4,00 F Été

- 5,00 F Automne

- 6,00 F Hiver

Série Noël « Santons de Provence »

- 2,50 F Le Consul

- 3,50 F L'Arlésienne

- 4,00 F M. le Maire

Croix-Rouge Monégasque

- 4,50 F La Tempête se lève

- 5,50 F L'arrivée au Rocher de Monaco

Conifères du Parc National du Mercantour

- 2,50 Epicéa

- 3,50 Sapin

- 4,00 Pin à crochets

- 5,00 Pin Sylvestre

- 6,00 Pin Cembro

- 7,00 Méléze

Minifeuille « W.W.F. »

- 20,00 F La tortue d'Hermann

Il sera procédé également le jeudi 12 mars 1992, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Carnet de 10 timbres-poste à 2,10 F

Emission du 8 février 1990

- La Rampe Major

Carnet de 10 timbres-poste à 2,30 F

Emission du 8 février 1990

- La Cour d'Honneur de la Mairie

Préoblitérés - « Les Quatre Saisons du Prunier »

Emission du 11 septembre 1990

- 1,46 F Printemps

- 1,89 F Été

- 3,06 F Automne

- 5,10 F Hiver

Poissons de l'Aquarium du Musée Océanographique

Emission du 15 janvier 1988

- 3,00 F Ostracion Lentiginosum

- 7,00 F Thalassoma Lunare

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 92-15 du 17 février 1992 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non-cadres.

Nombre d'institutions interprofessionnelles adhérant à l'A.R.R.C.O. viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence :

Institutions	Points de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Année
AGRR .....	2,3520	1.01.92	19,03	1990
ANEP .....	17,8000	1.01.92	143,84	1990
CGIS .....	25,1600	1.01.92	28,63	1990
CIRCO .....	2,4380	1.01.92	19,17	1990
CIRPS .....	2,2800	1.01.92	18,78	1990
CRI .....	2,6912	1.01.92	20,2424	1990
FNIRR .....	2,4796	1.01.92	19,68	1990
IPRIS .....	2,7400	1.01.92	21,34	1990
IREPS .....	28,3100	1.01.92	31,7890	1990
IRPSIMMEC .....	2,5840	1.01.92	20,78	1990
RESURCA .....	2,5040	1.01.92	19,83	1990
RIPS .....	2,0580	1.01.92	17,05	1990
UNIRS .....	2,3510	1.01.92	19,31	1990

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les 1<sup>er</sup> et 8 mars, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

##### Salle Garnier

le 5 mars, à 18 h,  
Conférence sur l'opéra « Un Segreto d'Importanza » par Lorenzo Arruga (avec projections)

les 6 et 11 mars, à 20 h 30,  
le 8 mars, à 15 h,  
Représentations d'opéra : « Un Segreto d'Importanza » de *Rendine* et « Gianni Schicchi » de *Fucini*

##### Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,  
jusqu'au 3 mars,  
« La jungle de corail »

##### Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Lovely* »

##### Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« *Tutte Le Folies !* »

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Marché de la Brocante

#### Expositions

##### Musée National

jusqu'au 8 mars,  
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes, de 9 h 30 à 19 h,  
« Découverté de l'Océan » et « Rouge corail »

##### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 13 mars,  
« Voyage sans passeport », exposition de photographies de *Claude Wattieaux*

#### Congrès

##### Centre de Congrès - Auditorium

du 1<sup>er</sup> au 5 mars,  
Réunion Braun Allemagne  
du 8 au 11 mars,  
World Conference on Diabetes Research

##### Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 29 février,  
Session de l'Académie de la Paix

##### Hôtel Hermitage

jusqu'au 1<sup>er</sup> mars,  
Réunion Incentivazione Marketing Comunicazione

##### Hôtel Loews

jusqu'au 1<sup>er</sup> mars,  
Incentive Rienecker  
du 2 au 7 mars,  
Convention JVC  
du 6 au 8 mars,  
Réunion Rienecker

##### Métropole Palace

du 5 au 10 mars,  
Meeting Landmark

##### Hôtel Beach Plaza

du 1<sup>er</sup> au 3 mars,  
Convention de la Fédération Universelle des Agents de Voyages  
du 6 au 9 mars,  
Incentive Trebor

#### Manifestations sportives

##### Stade Louis II

le 28 février, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division  
Monaco - Caen

##### Quai Albert I<sup>er</sup>

le 29 février,  
Cyclisme : Grand Prix Amateurs

*Avenue Princesse Grace*  
le 8 mars,  
Cross du Larvotto

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 1<sup>er</sup> mars,  
Les Prix Fulchiron - Scramble

le 8 mars,  
Challenge Grasset - Medal (R) Qualifications

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de S.C.S. MARINELLI ET CIE, exerçant le commerce sous l'enseigne « SONIA RYKIEL » et de son gérant commandité Michel MARINELLI, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 21 février 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE

INDUSTRIELLE DE MONACO, a autorisé les syndics de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées admises au passif de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO.

Monaco, le 24 février 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 23 août 1991, réitéré, Mme Huguette NENOUCHE, veuve de M. Daniel LEPOINT, demeurant à Cap d'Ail, 38, avenue Jacques Abba, M. Gilles LEPOINT, demeurant à Aix-en-Provence, Chemin des Louves, et Mlle Valérie LEPOINT, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie ont vendu à M. Alonso ROJAS Y CAMPOY, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de « vente et réparation d'horlogerie, bijouterie », exploité sous l'enseigne « BIJOUTERIE LEPOINT DANIEL », 7, rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée  
« **Gioacchino ADAMO et Cie** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 juillet 1991 réitéré le 20 février 1992 :

- M. Gioacchino ADAMO, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de la Fondérie,

- et Mme Vera RAVANO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de peinture, vitrerie, miroiterie, papiers peints, tissus collés et tendus, décoration, faux plafonds, moquette (avec la pose de ces matériaux) et la restauration de fresques.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

La raison et la signature sociales sont : « Gioacchino ADAMO et Cie » et le nom commercial est « INTRA PAINT ».

M. ADAMO est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs divisé en 200 parts de 100 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 2 juillet 1991.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi ce jour.

Monaco, le 28 février 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1992 par M. l'Administrateur des Domaines, Mme Liliane RENAUD

demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, agissant en qualité d'Administrateur-Délégué de la S.A.M. BIENFAY, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN ès-qualités, domicilié en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés au 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - 4ème étage.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1992.

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1992 par M. l'Administrateur des Domaines, Mme Martine FASANO, épouse FARINA, agissant en qualité de gérante de la S.C.S. Martine FASANO-DECOREVE, a résilié au profit de M. Claude GIORDAN ès-qualités, domicilié en ses bureaux 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial et industriel situés dans l'immeuble « Le Vulcain » sis 6, rue de l'Industrie à Fontvieille.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1992.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 février 1992, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Gérard DEMONGEOT, demeurant 8, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente de pâtisseries, confiseries, etc ... exploité 2, rue de l'Eglise à Monaco-Ville, et un fonds de commerce d'épicerie, comestible, etc ..., exploité dans des locaux situés rue Emile de Loth, rue de l'Eglise et rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1992.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 13 février 1992, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé S.H.L.M., ayant son siège social au n° 22, de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1992.

**« SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE PROMOTION  
IMMOBILIERE »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F  
divisé en 1.000 actions de 1.000 F  
chacune entièrement libérées

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 16 mars 1992, à 17 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1991.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice.

- Quitus à donner aux administrateurs.

- Quitus à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1992, 1993 et 1994.

- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'administration pour 1992.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 février 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.084,88 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.942,92 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.357,26 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.191,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.610,01 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.282,30 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	111,62 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.125,35
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.404,83 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.403,44 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.324,42 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.323,65 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	104.246,14 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	52.057,93 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	52.061,81 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.022,22 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.177,21 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.060,05 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 février 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.421,86 F

Le Gérant du Journal : Rainer IMPERTI

---

**IMPRIMERIE DE MONACO**

---